



Appel à projets 2021

ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE

Volet B : départements

Préfecture de la Vendée

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures

01/03/2021

Clôture du dépôt des candidatures

Au plus tard le 15 juillet 2021

Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La crise sanitaire a mis en exergue la difficulté pour certains d'avoir accès pour des raisons financières mais aussi physiques à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un prix abordable. Face à l'accroissement du nombre de personnes isolées ou en situation de précarité, les initiatives portées par des associations, des entreprises, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des collectivités ont foisonné sur tout le territoire pour proposer à tous une alimentation locale et de qualité.

Dans ce contexte, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation déploie, dès le début de l'année 2021, 30 millions d'euros afin d'encourager les projets permettant aux personnes modestes ou isolées d'accéder à une alimentation locale et de qualité sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin.

L'appel à projets de la mesure alimentation locale et solidaire se décline au niveau national et au niveau départemental pour laisser une large part au soutien des projets de proximité. Une enveloppe territorialisée de 24 millions d'euros est ainsi dédiée **aux initiatives locales de tous les acteurs de la société civile et de l'économie sociale et solidaire qui s'engagent à accroître l'accès à une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale aux citoyens qui en sont éloignés**. Dans son volet national, la mesure engage 6 millions d'euros au soutien des projets structurants et innovants des acteurs « têtes de réseaux ».

Cette opération est complémentaire des mesures portées respectivement par le ministère des Solidarités et de la Santé qui soutient les associations de lutte contre la pauvreté (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/plan-de-soutien-aux-associations-de-lutte-contre-la-pauvrete>) et du ministère en charge du Logement qui soutient l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel

(<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/faciliter-acces-alimentation-personnes-hebergees-hotel>)

Une enveloppe indicative de **260 000 €** est allouée pour le département de la Vendée pour cet appel à projet.

Le présent cahier des charges présente les orientations et les modalités d'instruction des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets « alimentation locale et solidaire » mis en œuvre par la préfecture du département de la Vendée.

Les projets déposés au titre de cet appel à projets et rentrant dans la dynamique du Plan Régional Santé Environnement pourront être aussi labellisés à ce titre.

2. Champ de l'appel à projets

Les projets présentés devront permettre le développement sur leur territoire de l'accès aux produits frais et locaux pour les personnes précaires ou isolées, en s'inscrivant dans l'un des trois thèmes suivants :

- soutien aux producteurs ayant des démarches collectives de structuration de l'approvisionnement en produits locaux et de qualité ;
- soutien aux associations, aux entreprises (PME/TPE/start-up), aux communes et aux intercommunalités ayant des projets de mise à disposition d'une alimentation de qualité pour tous ;
- soutien aux initiatives locales de développement de commerces solidaires ambulants destinés en particulier aux personnes isolées ou modestes.

À titre d'exemple, pourront être financés :

- création d'épiceries sociales et solidaires fixes et/ou itinérantes (camionnettes) s'approvisionnant localement et respectant la charte nationale d'épicerie sociale et solidaire ;
- drive fermier ciblant les populations précaires ou en zone rurales isolées ;
- équipement en véhicules et matériels de livraison permettant la distribution de paniers d'alimentation aux personnes isolées ou modestes ;
- création de marchés de producteurs ou l'implantation de casiers alimentaires dans des zones peu équipées en commerces alimentaires et/ou pour des personnes n'ayant pas facilement accès aux transports en commun ;
- achat d'équipements collectifs de conditionnement ou de transformation de produits frais et locaux (fruits et légumes, viandes...) notamment les produits alimentaires non valorisés par ailleurs, pour une distribution aux associations caritatives (confiture par exemple) . Nota bene : les projets impliquant la manipulation, la transformation, l'entreposage, le conditionnement de denrées animales ou d'origine animale sont susceptibles d'être soumis à agrément vétérinaire. Il appartient au porteur de projet de se rapprocher de la Direction départementale en charge de la protection des populations pour s'assurer de la possibilité de la réalisation du projet proposé dans les délais impartis.

3. Modalités de participation

Une structure peut présenter plusieurs projets différents.

Un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut, l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

➤ **Structures concernées**

Cet appel à projets s'adresse à tous les acteurs locaux œuvrant pour une alimentation locale et de qualité accessible à tous :

- producteurs de denrées alimentaires ;
- associations dont l'objet est compatible avec la finalité de la mesure, dont associations d'aide alimentaire* ;
- entreprises (TPE/PME/start-up) ;
- épiceries sociales et solidaires ;
- communes et intercommunalités.

***Attention** : les associations d'aide alimentaire et d'insertion, personnes morales de droit privé, doivent être habilitées sur le fondement de l'article L. 266-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour pouvoir bénéficier de la mesure alimentation locale et solidaire.

Les candidatures peuvent être portées par une seule structure ou en coopération entre plusieurs structures, permettant de renforcer la synergie entre différents acteurs.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet et sera le point de contact privilégié de l'administration. Elle se chargera de la transmission de l'ensemble des pièces du dossier.

Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Les projets impliquant de multiples partenaires sont encouragés. En cas de sélection, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires.

Cette structure désignée comme porteuse de projet doit conventionner avec ses partenaires associés bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondant aux actions menées par chacun.

➤ **Dépenses éligibles**

Sont éligibles :

- **les investissements matériels**, tels que des véhicules de distribution alimentaire, réfrigérés ou non, des équipements de stockage (« casiers », chambres froides...), les aménagements d'épiceries sociales et solidaires ;
- **les investissements immatériels et prestations annexes** nécessaires à la réalisation du projet : formation, logiciels, la prestation de conseil, prestation informatique....

En revanche, ne sont pas éligibles :

- ✓ **les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles,**
- ✓ **les achats de denrées,**
- ✓ **les investissements relatifs à l'achat de foncier.**

Il conviendra aussi de retenir les modalités fixées dans les régimes d'aides envisagés (**voir article 5**).

Attention : Les dépenses liées au projet, mais antérieures à la date de dépôt du dossier de candidature ne peuvent être aidées, les subventions ayant un caractère incitatif. Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier à l'appel à projets (via la signature d'un bon de commande, d'un contrat, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) constitue un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et ne seront pas éligibles au présent appel à projets.

➤ **Composition du dossier**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- ✓ le formulaire de candidature selon le modèle figurant dans l'**annexe 1**,
- ✓ les pièces justificatives obligatoires listées dans l'**annexe 1**,
- ✓ le budget et plan de financement prévisionnels du projet, selon le modèle figurant en **annexe 2**,
- ✓ une lettre d'engagement et de demande de subvention, selon le modèle de l'**annexe 3**, à actualiser avec l'en-tête de la structure demandeuse,
- ✓ la déclaration d'aides publiques, selon le modèle de l'**annexe 4**.

En tant que de besoin, des pièces annexes facultatives (plans, lettres de soutien au projet...) peuvent être jointes au dossier (5 pages maximum).

➤ **Dépôt des candidatures**

Tout dossier doit être déposé par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

ddcs-hebergement-logement@vendee.gouv.fr, Adresse mail de la DDCS de la Vendée.

Un accusé de réception vous sera adressé pour vous signifier la bonne réception de votre dossier et de sa complétude.

Les dossiers peuvent être déposés à partir du 01/03/2021 et jusqu'à la clôture de cet appel à projets qui interviendra au plus tard le 15 juillet 2021 inclus. **En fonction des crédits disponibles, l'appel à projets pourra être clos avant la date indiquée.**

Il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

4. Sélection des projets

➤ **Critères d'éligibilité**

Pour être éligibles, les projets doivent impérativement :

- avoir eu leur dossier de candidature complet déposé dans les délais précités ;
- relever de structures éligibles ;
- s'inscrire dans le champ de l'appel à projets ;
- **avoir été réalisés avant le 15 octobre 2021** ;
- répondre aux critères de sélection indiqués ci-dessous ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs cofinancements, pouvant être des financements en propre, qui ne peuvent pas consister en la valorisation de temps de bénévolat.

Il n'y a pas de seuil ni de plafond financiers appliqués au projet, à l'exception d'un plafond de 60 000 € de subvention, nets de taxes, pour les associations d'aide alimentaire et d'insertion.

➤ **Critères de sélection**

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet **favorise l'accès des plus modestes et/ou des personnes isolées à une alimentation saine, durable et locale.**

Afin de permettre la vérification aisée de la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du formulaire de candidature (utilisation du cadre de présentation) et à la présentation synthétique du projet.**

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront ensuite évalués notamment selon les critères suivants :

- **pertinence du projet au regard des objectifs fixés** : impact pour les personnes précaires ou isolées, adéquation au contexte local, structuration de l'accès à une alimentation locale et de qualité pour tous ;
- **faisabilité du projet** : crédibilité du calendrier prévisionnel, adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet ;
- **qualité du dossier technique et financier** : justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, des dépenses immatérielles, justification des coûts ;
- **caractère innovant** : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées ;
- **démarche collective** : sans que cela soit un critère obligatoire, les projets collectifs sont encouragés.

➤ **Gouvernance et déroulement de la sélection**

La Direction départementale en charge de la cohésion sociale (DDCS) statue sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis, **dans la limite des crédits disponibles**, à une sélection au fil de l'eau.

Une étude et une attention particulière seront portées à l'articulation avec la mesure régionale « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté » du ministère des Solidarités et de la Santé afin d'éviter un éventuel double financement.

5. Dispositions générales pour le financement

La subvention ne peut pas excéder 80 % du budget total du projet TTC, dans la limite des taux maximaux d'aides publiques des régimes d'aide concernés. Le préfet se réserve le droit de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.

La subvention ne pourra pas dépasser le montant cumulé des dépenses éligibles hors taxes.

La décision d'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les subventions octroyées devront respecter les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des **régimes d'aide d'État notifiés** (SA.50627, 50388 et 49435) et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides De minimis** :

➤ *Pour les projets bénéficiant au secteur agricole :*

- **SA.50627 "Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire"** : dans l'objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des entreprises actives dans le secteur agricole à travers le soutien de leur coopération avec d'autres entités. Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il contribuera ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable. Peuvent bénéficier de ce soutien les entités, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est-à-dire pour les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. Sont notamment éligibles : les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne), les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements consulaires et autres établissements publics, **les associations**, les organismes professionnels (syndicats..), les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs Naturels Régionaux, les structures porteuses des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays.

➤ *Pour les PME agricoles :*

- SA.50388 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" : dans l'objectif d'encourager les investissements dans les petites et moyennes exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.
- SA.49435 "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles" : pour des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liées à

la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles dans la production agricole, pour les PME actives dans la production agricole primaire et/ou la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

➤ *Pour tous les projets :*

- *De minimis* agricole et *De minimis* général : subventions ou aides de toute nature, y compris par la mise à disposition de biens ou de services, pour toute entité y compris non commerciale, jouant un rôle dans le tissu économique.

Récapitulatif sur les aides :

		Aide maximale
Régimes d'aides notifiés (SA.xxxxx)	Investissements matériels	40 % du montant des dépenses éligibles hors taxes
	Investissements immatériels	80% à 100 % du montant des dépenses éligibles hors taxes
<i>De minimis</i> général		200 000 € sur trois exercices fiscaux
<i>De minimis</i> agricole		20 000 € sur trois exercices fiscaux

La décision attributive de subvention définit le montant de la subvention allouée au porteur de projet.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat selon les conventions établies entre les parties. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

Pour le paiement de la subvention, une avance maximale de 30 % du montant de la subvention sera versée à l'issue de la signature de la décision attributive de subvention.

Les pièces attendues pour le versement du solde de la subvention sont :

- pour les associations, le CERFA N°15059*02 ;
- pour les autres porteurs, un rapport ou compte-rendu contenant a minima les mêmes informations que le CERFA N°15059*02 ;
- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées...);
- tous justificatifs de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier déposé ;

L'ensemble de ces pièces devront être transmises dès la fin de réalisation du projet et au plus tard avant le 1^{er} novembre 2021.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif de la réalisation du projet objet de la subvention, l'administration pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés.

6. Contact

Pour toute question sur un projet, contactez :

Jérôme LESUEUR : jerome.lesueur@vendee.gouv.fr

Martine SAPIN : martine.sapin@vendee.gouv.fr

L'objet du courriel doit débiter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 - Alimentation solidaire ».

LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : formulaire de candidature et liste des pièces justificatives obligatoires à fournir

Annexe 2 : budget et plan de financement prévisionnels

Annexe 3 : lettre d'engagement et de demande de subvention, à actualiser à l'en-tête de la structure demandeuse

Annexe 4 : déclaration d'aides publiques